

Fiche de référence à l'intention des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux

La personne représentée ayant la capacité de contracter pour ses besoins ordinaires et usuels

La capacité de contracter pour ses besoins ordinaires et usuels a trait à un ensemble de dépenses qui font partie du quotidien. L'exercice de cette capacité implique de comprendre son budget, de respecter ses limites financières et de faire ses paiements.

- ❖ Le tuteur peut, à la demande de la personne représentée, offrir son soutien pour tout geste visant à accomplir cet objet de modulation.
- ❖ Si la personne représentée contracte des dettes, le tuteur légal devient responsable de leur gestion. Il y aura alors lieu d'évaluer, dans le cadre d'une réévaluation, la faculté de contracter de la personne représentée.
- ❖ Il est possible que la personne représentée doive remettre, à son tuteur, certaines factures ou reçus pour fin d'impôts, de remboursements ou d'assurances.

La personne représentée peut poser seule certains gestes

- ❖ S'acquitter de ses frais de logement
- ❖ Contracter pour son cellulaire, ses services de câblodistribution, d'internet, d'électricité, de gaz
- ❖ Payer pour ses achats courants, gérer son argent de poche
- ❖ Se procurer des médicaments ou aide technique (selon entente avec le tuteur)
- ❖ Défrayer les coûts pour des soins personnels et pour des soins de santé
- ❖ Se procurer des vêtements
- ❖ S'acheter des meubles
- ❖ Vendre des biens usuels et ordinaires
- ❖ S'inscrire à des loisirs
- ❖ Assurer ses frais de transport usuel et ses frais de transport thérapeutique
- ❖ Ouvrir un compte bancaire et en assurer la gestion courante
- ❖ Entretien son lieu de résidence (faire laver ses fenêtres, faire déneiger, etc.)
- ❖ Procéder à l'entretien de son véhicule (changement d'huile, pose des pneus d'hiver, etc.)

Certains gestes sont réservés au tuteur aux biens

- ❖ Payer l'hébergement de la personne représentée, qu'il soit public ou privé
- ❖ Effectuer l'inscription et l'admission dans un établissement d'enseignement
- ❖ Gérer des placements présumés sûrs et les créances
- ❖ Procéder à la déclaration de revenus et à la demande de crédits d'impôt
- ❖ Encaisser les prestations et les crédits d'impôt
- ❖ Procéder au paiement d'une pension alimentaire ou au règlement d'une succession
- ❖ Payer les taxes municipales et scolaires
- ❖ Contracter une assurance de biens et de personne et des préarrangements funéraires
- ❖ Contracter pour les camps de vacances
- ❖ Contracter pour un déménagement et un entreposage
- ❖ Procéder à la vente, aux réparations et rénovations du lieu de résidence
- ❖ Procéder à l'achat et à la vente d'un véhicule

Si la personne n'a pas la capacité de contracter pour ses besoins

Si une personne n'a pas la capacité à contracter, le jugement en fera mention. Si tel est le cas, c'est son tuteur qui exercera cette capacité. Elle bénéficiera tout de même d'une allocation pour dépenses personnelles qu'elle pourra gérer selon ses facultés et l'entente prise avec son tuteur. Le montant alloué et la nature des dépenses couvertes par cette allocation seront également déterminés avec le tuteur.